

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22.02.01 Convocation du 14.02.01

Compte rendu affiché 23 février 2001

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

Présents :

Objet : CONVENTION OFEDIS

MM. LAFFLY, MEYER, MIGNOT Mmes GUERIN,
BOUHEY, MM. POINT, VERGNE, CHATUT et FAURE,
Maires-Adjoints,

Mmes CHEZEAUBERNARD, ROUX, BROSSARD,
WYMANN, GASTREIN, MM. AUROY, DOIZY, DUCRET
GONDELAUD, PIANA, FORGET, RUMEAU, SAINT-CYR,
MACHURAT, DOUCET, Mlle MILLET, M. BELIN.
Conseillers Municipaux,

<u>Nombre de</u> <u>conseillers</u>	
en exercice : 29	
présents 26	
votants 27	

Absente représentée : Mlle VEYRIER par Mme GUERIN.

Absents excusés : MM. MARCENDE et DUSSUD.

Monsieur le Maire explique que les besoins et les moyens de la commune ne permettent pas d'engager à demeure un salarié qualifié qui serait à même de traiter l'ensemble des problèmes informatiques, il a été fait appel ponctuellement à la *Société OFEDIS* qui donne entièrement satisfaction.

Cette dernière donnant toute satisfaction, pour matérialiser cette collaboration et justifier le tarif préférentiel qu'elle nous accorde, cette société propose un contrat de partenariat personnalisé sur les bases suivantes :

- ① Contrat d'un an avec tacite reconduction;
- ② Facturation des seules interventions effectuées.
- ③ Prix de la journée : 3.132,61 F. HT, soit 3.750,00 F. TTC.
- ④ Revalorisation en fonction de l'indice SYNTEC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la proposition de la Société OFEDIS,
- Adopte la convention de partenariat proposée par la Société OFEDIS matérialisant les conditions de coopération entre cette société et la commune, ainsi que les tarifs préférentiels qu'elle contient,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire,
- Indique que la dépense correspondante est prévue au budget communal à l'article 6266,
- Précise que la convention restera annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 22 Février 2001

LE MAIRE
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,